

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 61 (Rect)

présenté par

Mme Le Dissez, M. Le Roch, M. Savary et M. Pellois

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après le mot :

« aménager »,

insérer les mots :

« , dont l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-3 du code forestier, lorsque le projet à l'origine de l'opération de défrichement a été précédé d'une participation du public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'alléger les formalités relatives à l'enquête publique dans le cadre des demandes d'autorisation de défrichement (enquête qui est susceptible d'être organisée dès 10 hectares et systématique à partir de 25 hectares) en habilitant le Gouvernement à prévoir des modalités alternatives, à condition que le public ait déjà été consulté sur le projet à l'origine de l'opération de défrichement, *via* une enquête publique préalable.